

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 12 MARS 2014

Le douze mars deux mille quatorze, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Dominique LESBATS, Maire**.

PRESENTS : M. Lesbats, **Maire**, M. M. Dupérou, Mmes Etchart, Choubert, MM. Vinet, Lordon, JF. Dupérou, Urrutia **Adjoints**, Mme Bordais, M. Carrère, Mme Dospital, M. Falière, Mme Gobbi, MM. Goyheneche, Iratchet, Mme Lafourcade, MM. Lochereau, Minvielle, Mmes Perrin, Robérieux, Sinan, Vérichon, **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS-EXCUSES : Mmes Etcheverria, Etcheverry, Lefebvre, M. Leteneur, Mme Murua, MM. Rouget, Saint-Jean.

*** ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE / BILKURAKO IDAZKARIAREN HAUTATZEA.**
Madame Choubert est élue Secrétaire de Séance.

- * Madame Etcheverry donne procuration à Monsieur Urrutia.*
- * Madame Lefebvre donne procuration à Madame Etchart.*
- * Madame Murua donne procuration à Madame Choubert.*
- * Monsieur Rouget donne procuration à Monsieur Goyheneche.*
- * Monsieur Saint-Jean donne procuration à Madame Lafourcade.*

* APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2014.

<u>VOTES :</u>	POUR	18
	CONTRE	1 (Lafourcade)
	ABSTENTIONS	8 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

*** ENVIRONNEMENT – EAUX – FORET / INGURUMENA – URAK – OIHANA.**

1 . O.N.F. – DELIVRANCE COUPE DE BOIS 2014 DANS LA FORET COMMUNALE BENEFICIAANT DU REGIME FORESTIER – PARCELLES 31, 38, 40.

Monsieur Falière présente le rapport suivant :

Monsieur l'Ingénieur forestier de l'Unité Territoriale de l'Office National des Forêts à Bayonne a adressé à la Commune un courrier concernant les coupes à asseoir en 2014 dans la forêt communale bénéficiant du Régime Forestier.

Le prix du lot de bois (environ dix stères) est maintenu à 120 €.

Le Conseil Municipal,

- **DEMANDE** à l'Office National de Forêts de bien vouloir procéder au martelage de la coupe ;
- **DECIDE** d'affecter au partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques ;
- **DECIDE** d'effectuer le partage des produits délivrés : par feu ;

- **DECIDE** que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.241.16 du Code Forestier et choisis par le Conseil Municipal à savoir : Messieurs Lesbats, Falière, Lordon ;
- **DONNE** pouvoir à l'Office National des Forêts de fixer le délai d'exploitation de cette coupe à l'issue du martelage.

VOTES :

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

2. ADJUDICATION DES LIEUX DE CHASSE A LA PALOMBE DANS LA FORET COMMUNALE- CAHIER DES CHARGES.

Monsieur Falière présente le rapport suivant :

Les postes de chasse à la palombe seront mis en adjudication le dimanche 16 mars à 10h00 à la salle Lapurdi.

Il vous est demandé d'adopter le cahier des charges de cette procédure mise à jour par la commission Environnement Eaux et Forêt en date du lundi 17 février 2014. Cette commission aura en charge le suivi de cette procédure.

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** le cahier des charges de cette procédure.

VOTES :

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

*** EQUIPEMENTS – TRAVAUX – VOIRIE / HORNIDURAK – OBRAK – BIDEAK.**

3. CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN SHELTER POUR LA DESSERTTE EN HAUT DEBIT DU QUARTIER ETXEHESIA ET DE LA ZAE PELENBORDA AVEC LA CC ERROBI.

Monsieur Vinet présente le rapport suivant :

Conformément à ses statuts, la Communauté de communes ERROBI est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire. A compter de sa création, toute nouvelle zone d'activité sur le territoire de la Communauté de communes est reconnue d'intérêt communautaire et relève à ce titre de sa compétence.

C'est dans ce cadre qu'elle a engagé le projet de création d'une Zone d'Activités Economiques (ZAE) dans la commune de LARRESSORE sur le site de Pelenborda, dénommée « ZAE Pelenborda ».

En tant que maître d'ouvrage de l'opération de création et d'aménagement de la ZAE Pelenborda, la Communauté de communes doit se charger de sa viabilisation, et notamment de

sa desserte en internet haut débit, service aujourd'hui indispensable pour l'activité et le fonctionnement des entreprises futures occupantes de la ZAE.

La Commune d'USTARITZ connaît pour sa part un important développement du quartier Etxehasia, quartier limitrophe du site Pelenborda à LARRESSORE, avec la construction de plusieurs ensembles immobiliers – achevés ou en cours – entraînant une augmentation significative du nombre d'habitants et en conséquence du nombre de lignes à créer pour un accès internet à haut débit.

Après échanges avec les services techniques Orange, la solution technique retenue pour assurer la desserte en internet haut débit de la ZAE Pelenborda à LARRESSORE et des nouvelles habitations construites dans le quartier Etxehasia à USTARITZ consiste à créer un shelter N.R.A. dans le quartier Etxehasia à USTARITZ.

Le projet de convention, ci-joint, précise que la maîtrise d'ouvrage des travaux de création du shelter N.R.A. sera assurée par la Commune d'Ustaritz dans la mesure où l'équipement sera implanté sur une emprise foncière communale. Le financement des travaux, dont le montant prévisionnel s'élève à 40 000 € HT sera pris en charge à 50% par chacune des parties. La participation de la Communauté de communes correspondant à 50% du montant HT des travaux sera versée sur présentation des factures acquittées par la Commune.

Le Conseil Municipal,

- **DONNE** son accord pour la création d'un shelter N.R.A. dans le quartier Etxehasia à Ustaritz ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement du shelter N.R.A. au quartier Etxehasia entre la Commune d'Ustaritz et la Communauté de communes Errobi.

<u>VOTES :</u>	POUR	22
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

*** URBANISME – AGRICULTURE - SECURITE / HIRIGINTZA – LABORANTZA – SEGURTASUNA.**

4. APPROBATION MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Il rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 7 novembre 2013 par laquelle il a donné un avis favorable à la modification n° 1 du P.L.U. de la Commune. Le projet de modification n°1 a été soumis à enquête publique du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014 inclus.

Il présente le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. Après avoir analysé et commenté les observations du public et les avis de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture, du Conseil Général et du bureau du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes ainsi que les réponses apportées par la Commune aux questions formulées dans le procès-verbal de synthèse, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet assorti de six recommandations et de sept réserves reprenant les observations des personnes publiques associées.

Les recommandations portent sur la mise à jour des pièces du P.L.U. après l'approbation de la présente modification, sur la communication jugée nécessaire vis-à-vis des administrés en

matière d'évolution du cadre législatif et réglementaire de l'élaboration d'un P.L.U. et de ses évolutions, et sur la justification de la procédure en cours dans le rapport de présentation. Les deux premiers objets ne concernent pas directement la présente modification n°1 du P.L.U.. Le troisième peut être pris en compte dans l'exposé des motifs de la modification.

Les réserves sont les suivantes :

- Réserve n°1 : Les modifications de zonage de 2AU en 1AU du dossier soumis à enquête publique seront réduites au seul secteur de Musugorrikoborda. Les modifications de zonage envisagées sur les secteurs de Sagardixar, Kondexenea et Marizurienea sont reportées à une « Modification » ou « Révision » ultérieure.
- Réserve n°2 : Sur le secteur de Musugorrikoborda, le zonage introduit dans le PLU sera conforme au plan d'occupation de l'espace illustré dans le rapport de conclusion du Commissaire Enquêteur et qui permet l'aménagement et l'équipement de la zone dans des conditions satisfaisantes.
- Réserve n° 3 : Sur le secteur de Musugorrikoborda, l'orientation d'aménagement (OA) introduite dans le PLU sera conforme au schéma illustré dans le rapport de conclusion du Commissaire Enquêteur et qui permet l'aménagement et l'équipement de la zone dans des conditions satisfaisantes, et à la Commune de maîtriser le développement de la zone.

Réserve n°4 : La rectification d'erreur matérielle au secteur d'Uhaldekoborda a reçu un avis défavorable de la part de la Chambre d'agriculture au cours de l'enquête publique. En application des dispositions de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, la Commune devra se conformer à l'avis du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration du SCOT de l'agglomération de Bayonne Sud des Landes.

Depuis cette réserve, le conseil syndical du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration du SCOT de l'agglomération de Bayonne Sud des Landes réuni en séance du 6 février 2014 a rejeté cette disposition.

- Réserve n°5 : Conformément aux observations formulées par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans sa lettre du 17 janvier 2014, le rapport de présentation devra comprendre un paragraphe justificatif du complément de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Musugorrikoborda. Les justifications devront faire apparaître que l'espace supplémentaire classé en 1AU n'est pas destiné à la construction, qu'il est nécessaire pour implanter les équipements de la zone, que l'intérêt de la Commune est avéré, et les conditions de desserte du secteur par les réseaux d'eau et d'assainissement sont satisfaisantes. La Commune précisera toutes les dispositions envisagées respectant les dispositions des articles L.110, L.121-1 et R.123-6 du Code de l'Urbanisme.
- Réserve n°6 : Les propositions de modification du règlement du PLU comprises dans le dossier soumis à enquête publique n'ont pas fait l'objet d'observations lors de l'enquête publique. En conséquence, elles seront introduites intégralement dans le règlement du PLU. En outre, l'article 1AU 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » sera complété en conformité avec le dossier annexé à la présente délibération.
- Réserve n°7 : Les propositions de modification des emplacements réservés comprises dans le dossier soumis à enquête publique n'ont pas fait l'objet d'observations lors de l'enquête publique. En conséquence, elles seront introduites intégralement dans le règlement du PLU. La liste des emplacements réservés sera mise en cohérence avec le document graphique.

Le Maire propose de tenir compte de l'ensemble des recommandations et de l'ensemble des réserves émises par le commissaire-enquêteur.

Il invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-2 et R.123-19 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 ayant approuvé la révision du P.L.U. ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 25 novembre 2013 soumettant à enquête publique le projet de modification du P.L.U. ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes en date du 6 février 2013 ;

Considérant que pour satisfaire aux préoccupations concernant la justification de la maîtrise du rythme de l'urbanisation, conformément à la remarque de Monsieur le Préfet et à la réserve de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, le classement en zone 2AU des terrains situés dans les secteurs Sagarditxar, Kondexenea et Marizurienea n'a pas été modifié ;

Considérant que pour préserver des terrains à vocation agricole, conformément à la remarque de la Chambre d'Agriculture, à la réserve de Monsieur le Commissaire-Enquêteur et au refus de dérogation par le Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes sur ce point, le classement en zone A des terrains situés dans le secteur Uhaldekoborda n'a pas été modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délimitation des zones 1AU et 2AU dans le secteur Musugorrikoborda pour tenir compte de l'implantation réelle des deux lignes électriques à haute tension à l'est comme à l'ouest du secteur ;

Considérant qu'il est opportun, conformément à la réserve émise par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, pour permettre l'implantation de bassins de rétention d'eaux pluviales dans le secteur Musugorrikoborda de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation ainsi que le rapport de présentation ; de modifier le zonage de 2AU en 1AU entre les deux lignes électriques à haute tension côté Est ;

Considérant que, comme l'a souligné Monsieur le Commissaire-Enquêteur dans ses réserves, la réalisation de ces bassins nécessite la modification des dispositions concernant les occupations et utilisations du sol interdites dans la zone 1AU ;

Considérant que la modification n°1 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **DÉCIDE** d'approuver la modification n°1 du P.L.U., telle qu'elle est annexée à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification n°1 du P.L.U., ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Sous-Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes Errobi,
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territorial de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

<u>VOTES :</u>	POUR	18
	CONTRE	4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan)
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

5. VENTE DE TERRAIN – AUTORISATION DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE – CONSORTS ELGOYHEN-LAFFITTE.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 juin 2013, le Conseil Municipal autorisait la vente d'un terrain communal cadastré section ZC n° 155 et ZC n° 159 pour une surface totale de 2027 m² au lieu-dit Etxehandikoborda à Monsieur Damien Elgoyhen et Madame Léa Laffitte, pour y construire leur maison d'habitation.

Considérant le courrier en date du 3 février 2014, de Monsieur Elgoyhen par lequel il informe la Mairie qu'il n'est pas intéressé par l'acquisition du terrain cadastré section ZC n° 159 pour une surface de 37ca.

La Commune cède à Monsieur Damien Elgoyhen et à Madame Léa Laffitte, la parcelle cadastrée section ZC n° 155 pour une surface de 1990m².

Le département reste propriétaire de la parcelle ZC n°159.

De plus afin de régulariser l'ensemble de la propriété foncière des lieux, en conformité avec un document d'arpentage établi le 28 novembre 2011, la Commune cède au Département les parcelles cadastrées sections ZC n° 156 pour une surface de 0a03ca et ZC n° 158 pour une surface de 0a27ca à l'euro symbolique.

La parcelle cadastrée section ZC n° 157 pour une surface de 1a00ca sera conservée par la Commune et utilisée en servitude par Monsieur Damien Elgoyhen et Madame Léa Laffitte. Les autres termes de la délibération du 19 juin 2013 seront maintenus.

Le Conseil Municipal,

Vu le document d'arpentage annexé ;
Vu l'estimation des Domaines en date du 7 juin 2013.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente pour la parcelle cadastrée section ZC n° 155 pour une surface de 1990m² au profit de Monsieur Damien Elgoyhen et Madame Léa Laffitte au prix de 170 000 € ;
- **AUTORISE** la cession au Département des parcelles cadastrées section ZC n° 156 pour une surface de 0a03ca et n° 158 pour une surface de 0a27ca pour un euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ces accords ;
- **PRECISE** que l'ensemble des frais sera à la charge de Monsieur Damien Elgoyhen et Madame Léa Laffitte ;

- **AUTORISE** Monsieur Damien Elgoyhen et Madame Léa Laffitte à déposer un permis de construire sur la parcelle cédée.

<u>VOTES :</u>	POUR	18
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

6. ACQUISITION DE TERRAIN - CONSORTS FOURMY.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant,

Par courrier en date du 6 novembre 2013, Monsieur Henri Fourmy nous a informés d'une situation anormale au droit de sa propriété située chemin d'Apezarenborda à Ustaritz et cadastrée section AW 151 ; un abri-bus et un transformateur ont été installés dans les années 1994.

Considérant la demande de régularisation de cette parcelle par Monsieur Henri Fourmy, la Commune va acquérir la parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée section AW n° 151p pour une contenance d'environ 0a66ca au prix de 90€/m².

Vu le plan joint en annexe ;

Vu l'estimation des Domaines en date du 22 janvier 2014.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AW n°151p pour une surface approximative de 0a66ca, au prix de 90€/m², soit un total de 5940 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition ;
- **PRECISE** que les frais seront à la charge de la Commune.

<u>VOTES :</u>	POUR	22
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

7. CESSION DE TERRAIN - ZA MENTABERRIKOBORDA.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Après le classement en zone UYa de la zone de Mentaberrikoborda, des autorisations d'urbanisme déposées sur ce secteur n'ont pu être instruites car le secteur était concerné par le fuseau d'études pour le projet LGV.

Après plusieurs échanges avec les acteurs concernés, RFF a informé la Commune, par courrier du 3 juin 2013, que le tracé était suffisamment stabilisé pour que l'on puisse lever les réserves.

Lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, deux parcelles communales avaient alors été identifiées afin de recevoir des projets à vocation économique et deux acquéreurs avaient manifesté leur souhait d'acquérir une parcelle.

Ainsi, compte tenu du prix auquel avaient été cédés les terrains avoisinants à destination économique aux SCI Mentaberri et Mentaberrikoborda, la Commune va céder à Monsieur Joseph Etcheverry les parcelles cadastrées section BD n° 1023 et 1026p pour une contenance

de 2105m² au prix de 8€ le m² soit 16 840 € et à Monsieur Alain Diharce les parcelles cadastrées section BD n° 941 et n° 1026p pour une contenance de 5318m² au prix de 8 €/m² soit 42 544 €.

Il est convenu que les frais afférents au permis de construire seront à la charge des acquéreurs.

Vu le plan joint en annexe ;

Vu l'estimation des Domaines en date du 25 septembre 2013.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** la cession à Monsieur Joseph Etcheverry des parcelles cadastrées section BD n° 1023 et 1026p pour une contenance de 2105m² au prix de 8€ le m² soit 16 840 € et à Monsieur Alain Diharce les parcelles cadastrées section BD n° 941 et n° 1026p pour une contenance de 5318m² au prix de 8 €/m² soit 42 544 € ;

- **AUTORISE** Monsieur Joseph Etcheverry à déposer un permis de construire sur le terrain concerné ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette cession ;

- **PRECISE** que les frais seront à la charge des acquéreurs.

<u>VOTES :</u>	POUR	22
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

8. CESSION FONCIERE - ABARTAXIPIKOBORDA - CONSORTS MAIZTEGUI.

Monsieur Michel Lordon présente le rapport suivant :

Les consorts Maiztegui sont propriétaires de terrains classés en zones constructibles et situés chemin d'Abartaxipikoborda.

Ils ont procédé à un détachement de plusieurs lots et afin d'améliorer le chemin un accord est intervenu entre les divers propriétaires et la Commune. Il a été décidé que les consorts Maiztegui acceptent de céder une bande de terrain afin d'élargir la plateforme dudit chemin.

Ainsi les parcelles cadastrées section AL n° 332 et n° 333 pour une contenance totale de 477m² seront cédées à la Commune à l'euro symbolique.

Vu le plan de géomètre ;

Vu l'estimation des Domaines en date du 18 octobre 2013.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section AL n° 332 et n° 333 pour une contenance totale de 477m² à l'euro symbolique ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;

- **PRECISE** que les frais seront à la charge de la Commune.

<u>VOTES :</u>	POUR	22
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

*** FINANCES – ACTION ECONOMIQUE / FINANTZAK – EKINTZA EKONOMIKOA.**

9. BAIL - INSTITUT CULTUREL BASQUE (ICB).

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Depuis les années 1990 différentes politiques publiques ont été initiées en faveur d'une prise en compte de la spécificité culturelle et linguistique en Pays Basque.

Des outils techniques en charge de missions de service public ou d'intérêt général ont été créés ou renforcés dans ce cadre tel que le syndicat pour le soutien à la culture basque siégeant au Château Lota en 1990 puis rejoint par l'Institut Culturel Basque et le centre pédagogique IKAS.

Le Château LOTA qui, par arrêté préfectoral du 08 octobre 2013, est inscrit à l'inventaire des monuments historiques, est à ce jour occupé pour sa totalité par l'ICB suite au départ du centre pédagogique IKAS.

Le Château Lota n'ayant connu aucun aménagement lourd depuis les années 1990, une intervention est aujourd'hui incontournable pour que l'ICB dispose de locaux en adéquation avec les missions qui lui sont confiées et la notoriété qui est aujourd'hui la sienne.

La Commune d'Ustaritz souhaite associer pleinement l'I.C.B. à la réalisation de la restauration du Château Lota tout en l'assurant d'y poursuivre une activité pérenne au sein même de la Commune.

Il est précisé que, compte tenu du fait que les locaux sont loués à une association, le contrat sera soumis aux seules dispositions du code civil.

Les termes du bail de location des locaux ont été discutés avec l'I.C.B. et sont les suivants :

- Durée du bail : 20 ans
- Début du bail 15 mars 2014
- Loyer annuel fixé à 6 804 € indexé sur l'indice du coût de la construction

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** la conclusion d'un bail à loyer entre la Commune d'Ustaritz et l'Institut Culturel Basque au lieu-dit château LOTA, 58 place du Labourd (n°AO 661 au cadastre de la Commune d'Ustaritz) dans les conditions suivantes :

- Durée du bail : 20 ans
- Début du bail 15 mars 2014
- Loyer annuel fixé à 6 804 € indexé sur l'indice du coût de la construction

- **PRECISE** que les frais afférents aux droits d'enregistrement et le salaire du conservateur sont à la charge de la Commune.

<u>VOTES :</u>	POUR	18
	CONTRE	4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan)
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

10. COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – BUDGET PRINCIPAL.

Monsieur le Maire sort de la salle.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Considérant que les opérations de l'exercice 2013 ont été passées dans l'intérêt de la Commune,
Le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** le Compte Administratif du Budget Principal pour l'exercice 2013.

<u>VOTES :</u>	POUR	17
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

11. COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – BUDGET ANNEXE DOMAINE FUNERAIRE.

Monsieur le Maire sort de la salle.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Considérant que les opérations de l'exercice 2013 ont été passées dans l'intérêt de la Commune,
Le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** le Compte Administratif du Budget Annexe Domaine funéraire pour l'exercice 2013.

<u>VOTES :</u>	POUR	17
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

12. COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT HIRIBURUA.

Monsieur le Maire sort de la salle.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Considérant que les opérations de l'exercice 2013 ont été passées dans l'intérêt de la Commune,
Le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** le Compte Administratif du Budget Annexe Lotissement Hiriburua pour l'exercice 2013.

<u>VOTES :</u>	POUR	17
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

13 . RAPPORT ANNUEL SUR LE BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE 2013 – APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 95-127 DU 08 FEVRIER 1995.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Conformément à l'article de la loi N° 95-127 du 08 février 1995, l'état détaillé ci-après récapitule les cessions et acquisitions d'immeubles décidées par la Commune d'Ustaritz en 2013.

Ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2013 de la Commune d'USTARITZ.

DATE DE LA DELIBERATION	DESIGNATION DU BIEN Terrain, Droits réels, immeubles	LOCALISATION	CEDANT	CESSIONNAIRE	SURFACE (en m²)	PRIX ou observations
17/06/2010 et 27/01/2011	Terrain	Lieu-dit Haitze Section AR n°509 511 512 513 516 517 520 522 550 551 555 557	Commune	Sté USTARITZ DISTRIBUTION	10 239 m²	400 620 € (134 620 + 266 000)
TOTAL CESSIONS						400 620 €
29/01/2013	Terrain	Secteurs Bidekurutchea chemin Jaureguia Section AN n°212	Consorts Louis LARRALDE	Commune	31m²	1 400 €
26/07/2012 et 21/02/2013	Terrain	73 chemin Xantxinenea Section AE n°689 691 693 696	SSCV du Moulin ERROTALDE	Commune	272m²	2 €
17/11/2011	Terrain	Le Seminaire 255 chemin St François Xavier Section AR n°282 295 296 297 347 351 354 433 343 547 548 549	Association Diocésaine	Commune	16 609 m²	86 739,22 €
20/06/2012	Terrain	Lieu-dit St Michel chemin de Landalarre Section AR n°542	Consorts LARRALDE	Commune	51 m²	408 €
TOTAL ACQUISITIONS						88 549,22 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **PREND ACTE** du bilan présenté.

14. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR 2013 – BUDGET COMMUNE.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations ont été passées dans l'intérêt de la Commune :

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que le compte de Gestion dressé pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<u>VOTES :</u>	POUR	18
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	9 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

15. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR 2013 – BUDGET ANNEXE DOMAINE FUNERAIRE.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations ont été passées dans l'intérêt de la Commune :

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<u>VOTES :</u>	POUR	22
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

16. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR 2013 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT HIRIBURUA.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations ont été passées dans l'intérêt de la Commune :

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<u>VOTES :</u>	POUR	22
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

17. AUTORISATION DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT - SHELTER QUARTIER ETXEHASIA.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Il vous est proposé de confirmer la réalisation du projet de création d'un shelter Nœud de Raccordement d'Abonnés visant à permettre la desserte en internet haut débit de la ZAE Pelenborda et des nouveaux résidents du quartier Etxehasia en approuvant l'autorisation de programme suivante :

Autorisation de programme :

Travaux réalisation du Shelter : 48 000 € TTC

Crédits de paiement :

Budget 2014 : 48 000 € TTC

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** l'autorisation de programme et les crédits de paiements

<u>VOTES :</u>	POUR	18
	CONTRE	1 (Iratchet)
	ABSTENTIONS	8 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

*** JEUNESSE – SPORTS / GAZTERIA – KIROLAK.**

18. LOCAUX LOUIS DASSANCE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – COMMUNAUTE DE COMMUNES ERROBI.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le Centre Louis Dassance, objet de la convention, a été construit par le SIVOM Errekondo dans le cadre d'un bail à construction conclu avec la Commune d'Ustaritz pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2036 date à laquelle la Commune reprendra la propriété des locaux et du terrain.

Implanté place Bilgune à Ustaritz, ce bâtiment intercommunal a pour vocation d'héberger des activités de loisirs, éducatives et culturelles.

La compétence exercée par le SIVOM Errekondo a été transférée à la Communauté de communes Errobi au 1er janvier 2014 conformément aux arrêtés préfectoraux n°2013176-0016 et n°2013213-0010, entraînant de fait le transfert du bail à construction à la Communauté de communes Errobi laquelle se substitue à cette date au SIVOM Errekondo – désormais dissout – dans la gestion du Centre Louis Dassance dont elle est propriétaire jusqu'à l'échéance du bail à construction en cours.

La convention a pour objet de mettre à disposition de la Commune d'Ustaritz, le centre Louis Dassance pour les services d'accueils collectifs de mineurs organisés en partenariat avec les communes de Halsou, Jatxou et Larressore.

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2014. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

<u>VOTES :</u>	POUR	22
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

19. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE CRECHES FREQUENTEES PAR DES ENFANTS DE LA COMMUNE D'USTARITZ POUR L'ANNEE 2014.

Monsieur Urrutia présente le rapport suivant :

La crèche associative « URRASKA » accueille les jeunes enfants d'Ustaritz, Jatxou, Halsou et Larressore.

La Commune participe, dans le cadre du contrat « Enfance Jeunesse », aux frais de fonctionnement de ce service.

Selon les modalités du contrat, la Caisse d'Allocations Familiales crédite la Commune d'une prestation de service « enfance ».

Les communes, bénéficiant de ce service pour leurs enfants, s'acquittent d'une participation forfaitaire sous forme de subvention, auprès de l'association URRASKA.

Partant du principe que toutes les communes utilisatrices participent aux frais de fonctionnement de ces structures, considérant :

- le nombre de places limitées disponibles sur la Commune,
- les difficultés rencontrées par les familles pour assurer la garde de leurs enfants,

il vous est proposé d'étendre la participation de la Commune à l'ensemble des établissements accueillant des enfants domiciliés sur Ustaritz, sous réserve qu'elles en aient fait la demande auprès du service concerné.

A ce jour, le taux de participation de la Commune est fixé par l'association URRASKA, après délibération de son Conseil d'Administration qui dans sa séance du 18 février 2014 a fixé à 1.67€ par heure et par enfant présent la participation des communes au fonctionnement des crèches pour l'année 2014.

La Commune s'engage donc à appliquer ce montant à l'ensemble des établissements demandeurs.

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'étendre la participation de la Commune fixée à 1,67€ par heure et par enfant, à l'ensemble des établissements accueillant des enfants domiciliés sur Ustaritz, sous réserve qu'elles en aient fait la demande auprès du service concerné.

<u>VOTES :</u>	POUR	22
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

*** RESSOURCES HUMAINES / JENDE BALIABIDEAK.**

20. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE LA LABELLISATION – MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE – CHOIX PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LE REGIME DE PREVOYANCE.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Il rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), au RAFP pour les fonctionnaires CNRACL et au forfait social au taux de 8% (uniquement pour les collectivités employant au moins 10 agents),
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Le Maire propose, dans un premier temps, d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire santé selon les modalités décrites ci-dessous.

- Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire santé ;
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation ;
- Agents bénéficiaires ;
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation ;
- Modalités de versement de la participation.

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU RISQUE CONCERNE

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire **du personnel** à compter du 1^{er} mars 2014 :

- dans le domaine de la Santé (mutuelle complémentaire)

PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIAINT DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le risque sélectionné aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire santé :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte la catégorie statutaire des agents.

En application de ce critère, le montant mensuel de la participation, pour le risque santé, est fixé comme suit :

- **26 €** (nets de la CSG, CRDS et du RAFP pour les agents CNRACL) par agent de catégorie C dans la limite de l'intégralité de la cotisation ;
- **13 €** (nets de la CSG, CRDS et du RAFP pour les agents CNRACL) par agent de catégorie B dans la limite de l'intégralité de la cotisation ;
- **5 €** (nets de la CSG, CRDS et du RAFP pour les agents CNRACL) par agent de catégorie A dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera conditionnée par la fourniture d'une attestation d'adhésion personnelle nominative à un contrat complémentaire santé labellisé ou à un règlement préalablement labellisé.

Elle sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Dans un second temps, le Maire propose d'engager une procédure de mise en concurrence pour ce qui concerne le régime de prévoyance des agents de la collectivité (incapacité, invalidité, décès). A l'issue, une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur. Les modalités de participation de la collectivité et le contenu du cahier des charges retenus seront arrêtés ultérieurement. Dans l'attente du résultat de la procédure et du choix de l'opérateur, la collectivité s'engage à maintenir la participation actuelle au financement du contrat prévoyance en cours pour tous les agents concernés.

Invité à se prononcer sur chacun de ces points, considérant que le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 12 février 2014, a émis un avis favorable sur l'ensemble des modalités proposées, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter les propositions ci-dessus formulées par Monsieur le Maire, à compter du 1^{er} mars 2014 ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

<u>VOTES :</u>	POUR	22
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

21. MODIFICATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS DE LA COMMUNE D'USTARITZ : **Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander sous certaines conditions à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps. Il rappelle, qu'à ce titre, une délibération du Conseil Municipal, en date du 27 juillet 2006, a entériné la mise en place du compte épargne temps dans la collectivité.

Aujourd'hui, il précise qu'il y a lieu d'adopter de nouvelles modalités d'organisation afin de respecter le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités de constitution, d'utilisation, de fonctionnement sous réserve du respect des nécessités de service et de clôture du compte épargne temps. Le projet a reçu un avis favorable du comité technique paritaire, en sa séance du 12 février 2014.

Agents bénéficiaires

Pourront demander l'ouverture d'un compte épargne temps (CET) les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Les agents relevant d'un système d'obligation de services sont exclus du bénéfice du compte épargne temps.

Nature des jours épargnés

Pourront alimenter le compte épargne temps :

- Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement : le nombre de jours de congés pris doit être au moins égal à 20 ;
- Les jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT), sauf le jour ARTT correspondant à la pose du lundi de Pentecôte ;

Au total, le nombre de jours cumulés dans un compte épargne temps ne pourra pas dépasser 60 jours (maximum imposé par la réglementation).

L'alimentation en jours du compte épargne temps devra faire l'objet d'une demande annuelle de l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congés ont été reportés.

Utilisation du compte épargne temps :

Le principe de la monétisation des jours inscrits dans le CET n'est pas retenu par la collectivité. L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son propre compte épargne temps devra le demander à l'autorité territoriale sous un délai de 1 mois.

L'autorité territoriale devra informer l'agent de l'ouverture de son compte épargne temps puis de son évolution annuellement.

Il est précisé que ces nouvelles modalités s'appliqueront aux comptes épargnes temps en cours et antérieurs au 31 décembre 2009.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré, considérant l'avis favorable du comité technique paritaire dans sa séance du 12 février 2014, le Conseil Municipal,

- **ADOpte** les modalités d'organisation du compte épargne temps proposées par l'autorité territoriale.

<u>VOTES :</u>	POUR	21
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	6 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Minvielle, Perrin)

22. MODIFICATION DU PROTOCOLE ARTT DE LA COMMUNE D'USTARITZ - PAIEMENT ET RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Il propose de modifier le chapitre consacré aux heures supplémentaires figurant dans le protocole ARTT adopté en Conseil Municipal le 21 décembre 2001, et souhaite notamment clarifier les modalités de paiement et de récupération des heures supplémentaires effectuées dans les différents services communaux. Il s'agit de se prononcer sur l'encadrement des travaux supplémentaires que les agents peuvent être amenés à accomplir pour faire face à des surcroûts ponctuels d'activité et de faire entériner le fonctionnement retenu par le Conseil Municipal.

Il appartient à l'organe délibérant de définir les emplois dont les missions peuvent impliquer la réalisation de travaux supplémentaires. Seraient concernés les fonctionnaires non concernés par le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, agents de police municipale, agents sociaux, ATSEM, ETAPS. Les agents non titulaires de droit public de la collectivité exerçant des fonctions correspondant aux cadres d'emplois précités pourraient être également amenés à effectuer des travaux

supplémentaires.

Il rappelle que les travaux supplémentaires font l'objet d'une récupération en temps ou d'un paiement ; la décision incombe à l'autorité territoriale en fonction des besoins du service et du respect de la présence de 50% des effectifs par service.

La récupération en temps sera d'une durée égale à celle des travaux supplémentaires effectués, pour ce qui concerne les heures supplémentaires réalisées en semaine, du lundi au samedi inclus.

La récupération en temps sera d'une durée double à celle des travaux supplémentaires effectués pour ce qui concerne les heures supplémentaires réalisées les dimanches et jours fériés.

Le barème de rémunération est fixé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Il propose d'adopter le décret relatif aux **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour en permettre le versement au personnel en tant que de besoin.

Invité à se prononcer après avoir entendu le Maire dans ses explications, considérant que le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable à l'ensemble des modalités ci-dessus le 12 février 2014, le Conseil Municipal,

- **ENTERINE** la modification du protocole ARTT de la collectivité suivant les propositions ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2014.

<u>VOTES :</u>	POUR	21
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	6 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Minvielle, Perrin)

23. MODIFICATION DU PROTOCOLE ARTT DE LA COMMUNE D'USTARITZ : MODIFICATIONS DU NOMBRE DE JOURS ARTT ET DES MODALITES DE PRISE DES JOURS ARTT.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Il propose de modifier les chapitres réglementant le nombre et la pose des jours ARTT figurant dans le protocole ARTT adopté en Conseil Municipal le 21 décembre 2001. La notion de pose des jours ARTT par trimestre est supprimée. Les agents bénéficiaires de jours ARTT pourront les déposer tout au long de l'année civile concernée (du 1^{er} janvier au 31 décembre), en fonction des nécessités de service et en respectant la règle de 50% des effectifs présents par service.

Il propose également de modifier, conformément à la réglementation en vigueur, le nombre de jours ARTT affectés aux différents services communaux concernés. A compter du 1^{er} janvier 2014, les services communaux effectuant 37 heures de travail par semaine bénéficieront de 12 jours ARTT, ceux effectuant 39 heures de travail par semaine disposeront de 23 jours ARTT. Les jours ARTT seront réduits selon les modalités précédemment déterminées et retenues (maladies, absences, etc...)

Il précise que cette régularisation n'affecte pas les 3 jours dits « du Maire » pour un agent à temps complet.

L'ensemble de ces modifications a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 12 février 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,

- **ENTERINE** les modifications susvisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

<u>VOTES :</u>	POUR	21
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	6 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Iratchet, Minvielle, Perrin)

24. HARMONISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Il rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 1992 instaurant un régime indemnitaire applicable au personnel de la Commune d'Ustaritz, et les délibérations des 15 février 2001, 26 mars 2003, 21 avril 2004 et 19 décembre 2012 qui sont venues l'actualiser. Il indique que la municipalité s'est engagée à modifier et harmoniser le régime indemnitaire relatif à l'ensemble des agents de la collectivité, actuellement en vigueur sur la Commune d'Ustaritz. Il expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de redéfinir, par une nouvelle délibération, le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels de l'ensemble des filières.

Dans un premier temps, il y a lieu de régler la situation des agents de catégorie C affectés à des emplois permanents (stagiaires, titulaires). La collectivité s'engage, dans un second temps, à régulariser la situation des agents de catégorie B et A affectés à des emplois permanents. Dans l'attente de cette régularisation, les agents de catégorie B et A continueront à bénéficier du régime indemnitaire actuellement en vigueur.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire. Elles peuvent être modulées par l'application aux montants moyens annuels en vigueur d'un coefficient maximum de 8, pour ce qui concerne certaines primes et indemnités, arrêtées par le Maire.

Les différentes primes retenues et utilisables pour les agents de la catégorie C employés sur des emplois permanents (stagiaires, titulaires) sont les suivantes :

- l'indemnité d'administration et de technicité (filières administrative, technique, sanitaire et médico-sociale, culturelle, sportive, police, animation) assortie d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0 à 8 ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (filières administrative, technique, sanitaire médico-sociale, sportive, animation) assortie d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0 à 3;
- prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil (cadre d'emplois des adjoints du patrimoine) ;
- indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale : égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Il propose de verser, à tout agent de catégorie C (stagiaires, titulaires) affecté sur un emploi permanent à temps complet une indemnité d'administration et de technicité (prévue dans chaque filière concernée), assortie d'un coefficient de 2,5.

Les agents de catégorie C affectés sur des emplois permanents (stagiaires, titulaires), responsables de service et ou en charge d'encadrement percevront une indemnité d'exercice de missions assortie d'un coefficient de 1.

Lorsque l'agent de catégorie C affecté sur un emploi permanent, responsable de service et ou en charge d'encadrement, détiendra un grade non éligible au versement de l'indemnité d'exercice de missions (IEM), le montant correspondant à l'IEM (coefficient1) sera versé par le biais d'une autre prime réglementaire attachée au grade détenu par l'agent.

Dans ce cas, l'autorité territoriale pourra être amenée à utiliser les primes suivantes prévues par la réglementation :

- Indemnité d'administration et de technicité assortie d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 ;
- prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil (cadre d'emplois des adjoints du patrimoine) ;

Le personnel (titulaire ou stagiaire) affecté au service de police municipale (grades rattachés au

cadre d'emplois de la filière police municipale – catégorie C) bénéficiera d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction égale à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Le montant de ces indemnités sera proratisé en fonction du temps de travail (temps partiel, non complet, recrutements en cours d'année).

Il est proposé que le régime indemnitaire soit maintenu en cas de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, de congé de maternité, d'états pathologiques, de congés de paternité ou d'adoption, de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, de congés d'accident de service, de travail ou de trajet, de maladie professionnelle dûment constatée.

Le régime indemnitaire de l'agent sera suspendu en cas de procédures et sanctions disciplinaires (1^{er} groupe : exclusion temporaire de fonction, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes).

Les agents de catégorie C qui bénéficiaient d'un régime indemnitaire plus favorable antérieurement au 1^{er} janvier 2014 conserveront leurs acquis.

Les nouvelles modalités du régime indemnitaire des agents de catégorie C seront applicables rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

La périodicité de versement sera mensuelle.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, le Maire précise que les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Les indemnités répertoriées ci-dessus feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. Elles évolueront en fonction de la progression de carrière de l'agent (avancements de grades, promotion interne, etc...)

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel établi par l'autorité territoriale.

Le Maire informe l'assemblée que le comité technique paritaire a émis un avis favorable à l'ensemble des dispositions précitées, en sa séance du 12 février 2014.

Invité à se prononcer, et considérant l'avis favorable émis par le comité technique paritaire, le Conseil Municipal,

- **ENTERINE** l'ensemble des propositions ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

<u>VOTES :</u>	POUR	22
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

25. SERVICES TECHNIQUES – CREATION DE QUATRE EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET D'ADJOINTS TECHNIQUES 2EME CLASSE.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Pendant les périodes du printemps et de l'été, les services techniques de la Commune connaissent un surcroît d'activité, notamment au niveau de l'entretien de tous les espaces verts.

Il est proposé de créer quatre emplois non permanents à temps complet d'adjoints techniques 2^{ème} classe, pour les périodes suivantes, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3, indice brut 330, majoré 316 :

- un emploi de 6 mois pour la période estivale du 15 avril 2014 au 15 octobre 2014 ;
- un emploi de 6 mois pour la période estivale du 1^{er} mai 2014 au 31 octobre 2014 ;
- un emploi réservé aux étudiants du 1^{er} juillet 2014 au 31 juillet 2014 ;
- un emploi réservé aux étudiants du 1^{er} août 2014 au 31 août 2014.

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de créer les emplois susvisés pour les périodes mentionnées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants et tous les documents nécessaires au recrutement ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus sur le budget 2014.

<u>VOTES :</u>	POUR	22
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

*** DIVERS / OROTARIK.**

26.MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT - ADHESION DE LA COMMUNE DE CAMBO-LES -BAINS POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU SYNDICAT URA.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La Commune de Cambo-les-Bains souhaite adhérer à la compétence Assainissement Non Collectif gérée par le Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA à compter du 1^{er} avril 2014. A ce titre, la Commune a, par délibération de son Conseil Municipal en date du 27 janvier 2014 décidé d'adhérer pour la compétence assainissement non collectif au Syndicat URA.

Conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent adhérer « librement » à la compétence assainissement non collectif.

Au 01 janvier 2014, les communes membres du Syndicat URA pour la compétence Assainissement Non Collectif sont :

- Les communes de Lahonce, Mouguerre, Saint Pierre d'Irube, Urcuit, Urt et Villefranque, représentées par la Communauté de Communes Nive Adour ;
- Les communes de Bassussarry, Briscous, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Louhossoa, Souraïde et Ustaritz.

Cette adhésion permettra à la Commune de Cambo-les-Bains de bénéficier des compétences acquises par le Syndicat soit, la gestion et la vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif (notamment, le diagnostic des installations existantes, le contrôle de fonctionnement, le contrôle de conception, le contrôle de réalisation, la gestion du service de vidange...).

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA, a approuvé à l'unanimité, lors de la séance du 30 janvier 2014, l'adhésion de la Commune de Cambo-les-Bains et demande que cette décision soit proposée à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat avant le 15 mars 2014 pour répondre favorablement à la demande d'adhésion au 01 avril 2014.

Ainsi, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur l'adhésion de la Commune de Cambo-les-Bains.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales traitant des questions de l'assainissement,

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales traitant de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant création du syndicat et l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Cambo-les-Bains, à compter du 01 avril 2014, pour la compétence assainissement non collectif au Syndicat Mixte d'Assainissement Collectif et Non Collectif URA ainsi que le projet de statut modifié ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en oeuvre de cette démarche.

<u>VOTES :</u>	POUR	22
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Carrère, Goyheneche, Rouget, Minvielle, Perrin)

*** COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS / ORDEZKARITZEN BILDUMA.**

*** QUESTIONS ORALES/AHOZKO GALDERAK.**

*** COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS / AUZAPEZAREN ETA AUZAPEZORDEEN KOMUNIKAZIOAK.**